



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2020- 148

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de CASSIS Pétitionnaire : BOUYGUES TELECOM Nature de la demande : Pose antennes Déclaration préalable : 13022 20 0047 Localisation : Baou du Redon - CASSIS Nature des Travaux : Installation de deux antennes et coffrets techniques</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 9° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la mise en demeure n° 2017-003 en date du 26 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date du 2 juin 2020;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 juin 2020;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 juillet 2020,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux n'ont pas d'impact paysager car liés aux installations existantes.

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société BOUYGUES TELECOM devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'exécution des travaux dans la limite de la validité de la déclaration préalable.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 27 juillet 2020

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARBON
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.